

**Règlement ministériel du 6 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Goebelsmühle et Dirbach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N27 entre Goebelsmühle et Dirbach.

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N27 (PK 19100-19200) entre Goebelsmühle et Dirbach.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. A l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux C,17a, A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13.01.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 janvier 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**